



Projet de règlement grand-ducal

1. concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14, et
2. fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser pour l'année cynégétique 2012/13.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 2012/2013 commence le 1^{er} août 2012 et finit le 31 mars 2013. L'année cynégétique 2013/2014 commence le 1^{er} avril 2013 et finit le 31 mars 2014. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question. L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 13 octobre au 31 janvier pour l'année cynégétique 2012/2013, et du 12 octobre au 31 janvier pour l'année cynégétique 2013/2014. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de

mais, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

Art. 4. La chasse aux espèces non spécialement désignées ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. Pour l'année cynégétique 2012/2013, la chasse est ouverte:

a) Grand gibier

1. au cerf 6 cors, au cerf 8 cors irrégulier, au cerf 10 cors à l'exception du cerf 10 cors à double empaumure, au cerf 12 cors et plus du 1^{er} août au 12 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;

2. au cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles, du 1^{er} août au 16 décembre; pendant la période du 1^{er} août au 12 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;

3. à la biche, à la bichette et au faon, du 1^{er} octobre au 16 décembre, pendant la période du 1^{er} octobre au 12 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;

4. au brocard, du 1^{er} août au 10 août, et du 13 octobre au 16 décembre;

5. à la chevrette et au chevrillard, du 13 octobre au 16 décembre;

6. au sanglier, pendant toute l'année cynégétique;

7. au daim, pendant toute l'année cynégétique

8. au mouflon, pendant toute l'année cynégétique;

b) Petit gibier et gibier d'eau

9. au lièvre, du 1^{er} octobre au 16 décembre;

10. au coq de faisane, du 1^{er} octobre au 31 décembre;

11. à la poule faisane, du 13 octobre au 16 décembre;

12. au canard colvert, du 10 septembre au 31 janvier;

c) Autre gibier

13. au pigeon ramier, dans les bois, du 10 septembre au 31 janvier, et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;

14. au lapin de garenne, du 1^{er} août au 28 février;

15. au renard, du 1^{er} août au 28 février;

d) espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier

16. au raton laveur, pendant toute l'année cynégétique;

17. au chien viverrin, pendant toute l'année cynégétique;

18. au rat musqué, pendant toute l'année cynégétique.

Art. 6. Pour l'année cynégétique 2013/2014, la chasse est ouverte:

a) Grand gibier

1. au cerf 6 cors, au cerf 8 cors irrégulier, au cerf 10 cors à l'exception du cerf 10 cors à double empaumure, au cerf 12 cors et plus du 1^{er} août au 11 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;

2. au cerf portant des bois dont une ou les deux perches, ramifiées ou non, ne dépassent pas les oreilles, du 1^{er} août au 22 décembre; pendant la période du 1^{er} août au 11 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;

3. à la biche, à la bichette et au faon, du 1^{er} octobre au 22 décembre, pendant la période du 1^{er} octobre au 11 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;

4. au brocard, du 15 mai au 15 juin, du 19 juillet au 9 août, et du 12 octobre au 22 décembre; pendant les périodes du 15 mai au 15 juin et du 19 juillet au 9 août, seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;

5. à la chevrette et au chevrillard, du 12 octobre au 22 décembre;

6. au sanglier, pendant toute l'année cynégétique;

7. au daim, pendant toute l'année cynégétique

8. au mouflon, pendant toute l'année cynégétique;

b) Petit gibier et gibier d'eau

9. au lièvre, du 1^{er} octobre au 22 décembre;
10. au coq de faisan, du 1^{er} octobre au 31 décembre;
11. à la poule faisane, du 12 octobre au 22 décembre;
12. au canard colvert, du 10 septembre au 31 janvier;

c) Autre gibier

13. au pigeon ramier, dans les bois, du 10 septembre au 31 janvier, et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
14. au lapin de garenne, du 1^{er} juin au 28 février;
15. au renard, du 1^{er} juillet au 28 février;

d) espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier

16. au raton laveur, pendant toute l'année cynégétique;
17. au chien viverrin, pendant toute l'année cynégétique;
18. au rat musqué, pendant toute l'année cynégétique.

Art. 7. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi. Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 8. Tout tir de cerf mâle, femelle et faon doit être signalé dans les 12 heures à l'administration de la Nature et des Forêts, aux fins de contrôle.

Art. 9. Par dérogation aux articles 1 et 2 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser ainsi que la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, les montants du droit d'enregistrement respectivement du droit supplémentaire dont sont grevés les permis de chasser annuels sont fixés, pour l'année cynégétique 2012/2013 uniquement, à 15 euros, respectivement à 135 euros.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2012. Il est publié et affiché dans toutes les communes du Luxembourg.

Art. 11. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal règle l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} août 2012 au 31 mars 2014.

Le règlement détermine les périodes de chasse pour les différentes espèces de gibier et les modes de chasse autorisés pendant les différentes périodes de l'année cynégétique (chasse à l'affût, chasse à l'approche, chasse au chien courant).

Le Conseil Supérieur de la Chasse s'est prononcé sur ce règlement.

Le projet reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur, qui expirera le 31 juillet 2012, avec néanmoins quelques adaptations précisées dans le commentaire des articles.

En outre, étant donné que l'année cynégétique 2012/13 ne dure que 8 mois, le projet de règlement fixe le prix du permis de chasser annuel à 150 euros (15 euros de droit d'enregistrement et 135 euros de droit supplémentaire).



Commentaire des articles

Article 1^{er}:

Le texte définit les années cynégétiques qui commencent le 1^{er} août 2012 respectivement le 1^{er} avril 2013 et se terminent le 31 mars 2013 respectivement le 31 mars 2014. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse sont toujours comprises dans les périodes en question.

Etant donné que l'année cynégétique ne dure que 8 mois, il a été décidé, sur proposition du Conseil supérieur de la chasse, de faire porter le présent règlement sur deux années cynégétiques consécutives.

L'article précise également la période du jour où l'exercice de la chasse est autorisé, c'est-à-dire à partir d'une heure précédant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil et ce conformément aux dispositions de la Convention Benelux relative à la chasse et aux oiseaux, et aux dispositions de la loi du 12 mai 2011 relative à la chasse.

Article 2:

Cet article autorise l'emploi du chien en tant que moyen accessoire à la chasse pendant toute l'année, p. ex. pour la recherche d'un gibier blessé.

Le deuxième alinéa fixe la période où le mode de chasse au chien courant, couramment connu sous le nom de chasse en battue, est autorisé d'une façon générale. Cette période est plus longue pour le sanglier que pour les autres espèces de gibier, notamment pour la chasse au sanglier dans les cultures de maïs, en vue d'éviter ou de réduire les dégâts dans les cultures agricoles causés par cette espèce.

Article 3:

Le texte de cet article oblige tous les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, de porter des vêtements de couleurs voyantes, dans l'intérêt de la sécurité.

Article 4:

Cet article précise que la chasse aux espèces classées gibier non reprises au présent règlement grand-ducal reste fermée toute l'année.

Articles 5 et 6:

L'article 5 fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour l'année cynégétique 2012/13. L'article 6 en fait de même pour l'année cynégétique 2013/14. Il a été décidé de faire deux articles étant donné que les deux années cynégétiques n'ont pas la même durée.

Les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance, mais aussi certaines traditions cynégétiques.

L'article reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur.

Les périodes d'ouverture de la chasse au cerf restent les mêmes que l'année précédente. Pour la chasse au cerf boisé, uniquement les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisés.

La période d'ouverture de la biche, de la bichette et du faon reste également la même que les années précédentes (période principale des battues).

La chasse au sanglier reste ouverte pendant toute l'année, au vu des populations importantes et par conséquent des dégâts importants causés par cette espèce.

Il y a lieu de noter que, tout comme l'année passée, il n'y a plus de restriction pour cette espèce en ce qui concerne le mode de chasse, à part la restriction de la chasse au chien courant (voir article 2). Ainsi il sera dorénavant possible d'organiser des chasses à la poussée (mais sans chiens) même après la date du 1^{er} février. Ce mode de chasse est compatible avec les exigences de la protection des animaux, étant donné qu'il permettra une chasse beaucoup plus ciblée à l'espèce sanglier.

Les périodes d'ouverture de la chasse au chevreuil restent identiques à celles du règlement actuellement en vigueur.

Pour le mouflon et le daim, la chasse est ouverte pendant toute l'année vu qu'il s'agit ici de deux espèces non indigènes. On revient donc aux modalités du règlement pour l'année cynégétique 2010/11, étant donné que les périodes plus restrictives de l'année 2011/12 ne semblent pas s'avérer efficaces pour une réduction de ces deux espèces invasives.

Les périodes de chasse pour les espèces de petit gibier (lièvre, faisan) et de gibier d'eau (canard colvert) restent inchangées.

Les périodes de chasse pour le pigeon ramier et le lapin sauvage restent inchangées par rapport à l'année précédente.

Les périodes de chasse pour le renard restent inchangées par rapport à l'année précédente.

Les périodes de chasse pour les trois espèces assimilées au gibier, à savoir le raton laveur, le chien viverrin et le rat musqué, restent inchangées par rapport à l'année précédente.

Comme le ragondin et le vison d'Amérique ne sont toujours pas présents sur le territoire national, ils n'ont pas eu de période de chasse.

Article 7:

Le texte de cet article concerne le transport du gibier tiré. Il détermine que le gibier doit conserver sa tête pour le transport en vue de permettre un contrôle adéquat.

Article 8:

En vue d'une meilleure gestion de l'espèce cerf, tout tir de cerf doit être signalé à l'administration de la Nature et des Forêts endéans un court délai. Cette disposition, introduite il y a un certain nombre d'années, est très bien acceptée par la grande majorité des chasseurs et fournit des données précieuses en vue d'une future gestion de l'espèce.

Art. 9.

Vu que l'année cynégétique 2012/13 ne dure que 8 et non 12 mois, il a été décidé, sur proposition du Conseil supérieur de la chasse, de réduire pour l'année cynégétique 2012/13 uniquement le prix du permis de chasser annuel, à 150 euros au lieu des 221 euros fixés par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser ainsi que la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Les 150 euros contiennent 15 euros de droit d'enregistrement et 135 euros de droit supplémentaire.

Article 10:

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le 1^{er} août 2012, date à laquelle le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 concernant l'ouverture de la chasse expirera.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal

1. concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14, et
2. fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser pour l'année cynégétique 2012/13.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Auteur(s) : Frédérique Hengen

Tél : 247-86837

Courriel : Frédérique.Hengen@mev.etat.lu

Objectif(s) du projet : L'avant projet de règlement grand-ducal règle l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14 et fixe les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser pour l'année cynégétique 2012/13

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Conseil Supérieur de la Chasse

Date : 13 juin 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐ ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Conseil Supérieur de la Chasse

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a. ² ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : Les informations seront imprimées en résumé sur les permis de chasse.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 27 juin 2012

Fiche financière

Avant-projet de règlement grand-ducal

1. concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14, et
2. fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser pour l'année cynégétique 2012/13

L'avant-projet ci-dessus n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Bus 1 départ Gare centrale ou Aldringen quai 1 toutes les 5 minutes

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

